



Processus OFEC

no 33.7 du 15 octobre 2009 (Etat: 1^{er} janvier 2011)

**Annulation de la présomption de paternité
ou de la reconnaissance en Suisse ou à l'étranger**

Transaction Filiation

Annulation paternité

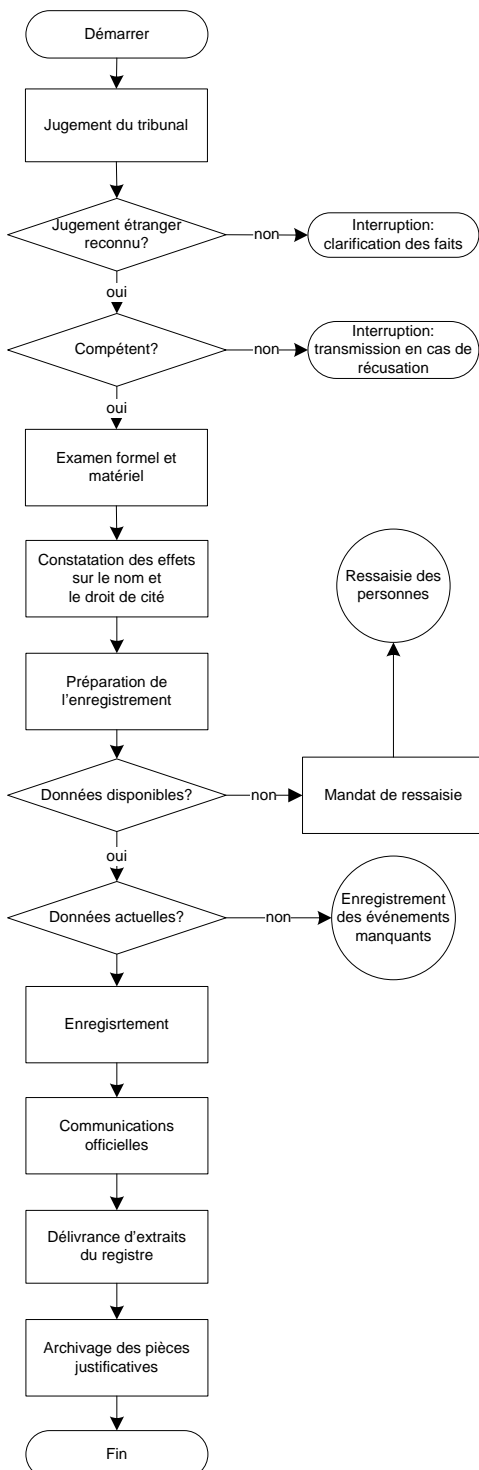
Table des matières

0	Aperçu systématique	4
1	Pièces justificatives	5
1.1	Jugement d'annulation de la présomption de paternité	5
1.2	Jugement d'annulation de la reconnaissance	5
1.3	Jugement d'annulation du mariage contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers	5
2	Compétence	6
2.1	Quant au lieu	6
2.1.1	Jugement du tribunal suisse	6
2.1.2	Jugement du tribunal étranger	6
2.2	Quant à la matière	6
2.3	Quant à la personne	7
3	Examen	7
3.1	Généralités	7
3.2	Décision de l'autorité de surveillance	7
3.3	Décision quant au nom et au droit de cité	7
3.4	Nom	8
3.5	Droit de cité	8
4	Préparation de l'enregistrement	9
4.1	Données non disponibles	9
4.2	Données disponibles	9
5	Enregistrement	9
6	Communications officielles	10
7	Délivrance d'extraits du registre	10
7.1	Certificat de famille	10
7.2	Acte de naissance	10
7.3	Extrait du registre des naissances (CIEC)	11
7.4	Confirmation de naissance	11
7.5	Certificat relatif à l'état de famille enregistré	11
7.6	Acte d'origine	11
7.7	Confirmation de l'enregistrement	11
7.8	Livret de famille	12
8	Archivage des pièces justificatives	12
8.1	Jugement du tribunal	12
8.2	Correspondance	12

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 3.4	Troisième alinéa (nouveau).
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièces justificatives

- 1.1 Jugement d'annulation de la présomption de paternité
- 1.2 Jugement d'annulation de la reconnaissance
- 1.3 Jugement d'annulation du mariage contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
 - 2.1.1 Jugement du tribunal suisse
 - 2.1.2 Jugement du tribunal étranger
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Généralités
- 3.2 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.3 Décision quant au nom et au droit de cité
- 3.4 Nom
- 3.5 Droit de cité

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de famille
- 7.2 Acte de naissance
- 7.3 Extrait du registre des naissances (CIEC)
- 7.4 Confirmation de naissance
- 7.5 Certificat relatif à l'état de famille enregistré
- 7.6 Acte d'origine
- 7.7 Confirmation de l'enregistrement
- 7.8 Livret de famille

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Jugement du tribunal
- 8.2 Correspondance

1 Pièces justificatives

1.1 Jugement d'annulation de la présomption de paternité

Il y a lieu de vérifier si l'enfant est réellement né pendant le mariage de la mère (art. 255 al. 1 CC), dans les 300 jours qui suivent le décès de l'époux (art. 255 al. 2 CC) ou après que la déclaration d'absence ait produit ses effets (art. 255 al. 3 CC).

1.2 Jugement d'annulation de la reconnaissance

Il y a lieu de contrôler si la filiation a réellement été établie par reconnaissance. Le fait que la mère se soit mariée avec l'auteur de la reconnaissance et que ce mariage existe encore n'est pas important. De même, les effets du jugement sur le nom et le droit de cité au moment de la reconnaissance sont sans importance.

1.3 Jugement d'annulation du mariage contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers

Si le mariage a été annulé pour la raison que l'un des époux ne voulait pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 105 al. 4 CC), il y a lieu de constater si la femme a donné naissance à un enfant pendant le mariage. Si tel est le cas, la présomption de paternité du mari cesse d'office (art. 109 al. 3 CC). Le jugement d'annulation du mariage du tribunal sert de pièce justificative à l'annulation du lien de filiation.

Cette disposition n'est pas applicable à l'enfant né avant le mariage et à l'enfant reconnu avant ou après le mariage; l'annulation du mariage qui a été célébré dans le but d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers n'a pas d'influence sur la reconnaissance. La contestation de la reconnaissance est réservée (art. 260a al. 1 CC) si l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant (art. 260b CC).

L'annulation du lien de filiation d'un enfant avec l'époux précédent de la mère doit être enregistrée sans autre. Selon la directive no 10.07.12.01 du 5 décembre 2007, ch. 2.3, cette opération doit être communiquée au tribunal si aucune indication sur l'enfant né pendant le mariage ne ressort du jugement du tribunal.

Si des doutes sur la raison de la déclaration d'annulation du mariage subsistent car elle ne ressort pas clairement de la communication officielle du tribunal, une confirmation écrite correspondante doit être demandée au tribunal en indiquant les effets à enregistrer selon l'article 109 alinéa 3 CC.

S'il est constaté que le précédent époux de la mère était réellement le père biologique de l'enfant né pendant le mariage, rien ne s'oppose à l'enregistrement d'une reconnaissance après la cessation de par la loi de la filiation suite à la déclaration d'annulation du mariage.

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie dans le cadre du droit fédéral par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 OEC, art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

En outre, la constatation de paternité est à enregistrer dans chaque cas en tant que mention marginale dans le registre des naissances tenu sur papier par l'office de l'état civil du **lieu de naissance**.

2.1.1 Jugement du tribunal suisse

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de l'annulation juridique de la filiation entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **siège du tribunal**.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données du père, de la mère ou de l'enfant sont **disponibles** ou si la naissance de l'enfant est enregistrée en Suisse.

2.1.2 Jugement du tribunal étranger

L'annulation de la filiation juridique prononcée à l'**étranger** est à enregistrer dans le canton d'origine du père s'il possède la nationalité suisse. S'il est étranger, l'annulation de la filiation sera enregistrée dans le canton d'origine de la mère. Si la personne concernée possède des droits de cité communaux dans plusieurs cantons, l'enregistrement est effectué par l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été remis à cet effet.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement d'une annulation de la filiation prononcée à l'étranger n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** ou si la naissance de l'enfant est enregistrée en Suisse. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement doit être enregistré statue sur la reconnaissance du jugement étranger et, le cas échéant, ordonne son enregistrement. Si seule une mention marginale doit être apportée dans le registre des naissances tenu sur papier, la décision incombe à l'autorité de surveillance du **lieu de naissance**.

2.2 Quant à la matière

L'annulation du lien de filiation avec l'homme enregistré en tant que père annule la parenté, ce qui a pour effet que l'enfant n'a juridiquement pas de père. L'article 257 alinéa 2 CC est réservé. En outre, il y a lieu d'examiner si une reconnaissance par un autre homme enregistrée également à l'étranger avant l'annulation du lien de filiation déploie des effets et par conséquent doit être enregistrée ultérieurement.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de l'annulation de la filiation (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Généralités

Le jugement du tribunal doit être entré en force. En outre, l'original doit être dûment signé ou une photocopie certifiée conforme à l'original. Une photocopie non légalisée doit être refusée car elle ne répond pas aux exigences juridiques d'une pièce justificative (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine de la mère ou, si elle ne possède pas la nationalité suisse, l'autorité de surveillance du canton d'origine du père statue sur la reconnaissance de l'annulation de la filiation prononcée à l'étranger. Elle peut se fonder à cet égard sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente pour le lieu du tribunal étranger (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité du document).

Si les données du père figurant dans le registre, de la mère ou de l'enfant sont **disponibles**, la décision de l'autorité de surveillance est impérative même si aucune de ces personnes ne possède la nationalité suisse. La décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une des personnes concernées ou à celle du canton où l'événement est survenu si un nouvel acte administratif est en suspens auprès d'un office de l'état civil.

L'enregistrement n'est pas obligatoire si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse et si ni les données du père ou celles de la mère ou de l'enfant ne sont disponibles. Dans ce cas, les personnes concernées étrangères ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

Par contre, l'inscription de la mention marginale dans le registre tenu sur papier est obligatoire dans chaque cas si l'enfant est né en Suisse. S'il s'agit d'un enfant étranger, la décision d'inscription entre dans la compétence du canton de naissance si ni les données de l'enfant étranger, celles du père ou de sa mère ne sont disponibles.

3.3 Décision quant au nom et au droit de cité

Si la filiation de l'homme inscrit comme père est annulée, il faut examiner dans chaque cas le nom que la mère portait lors de la naissance de l'enfant et quel droit de cité ou nationalité elle possédait à ce moment afin qu'une décision sur les effets concernant le nom et le droit de cité de l'enfant puisse être rendue.

3.4 Nom

À la suite de l'annulation du lien de filiation (annulation de la présomption légale de la paternité ou de la reconnaissance) l'enfant concerné reçoit le nom que portait sa mère **au moment de sa naissance**.

Si elle portait un double nom conformément à l'article 160, alinéa 2 CC, au moment de la naissance de l'enfant, seul le premier nom est attribué à l'enfant (art. 270 al 2 CC). Si la graphie de ce nom a été modifiée ou rectifiée depuis lors (art. 43 CC), il reçoit ce nom.

Si l'enfant perd la nationalité suisse à la suite de l'annulation de la paternité avec le père suisse (art. 8 LN), son nom peut être régi par le droit de l'Etat d'origine (art. 37 al. 2 LDIP), sur demande.

3.5 Droit de cité

À la suite de l'annulation du lien de filiation (annulation de la présomption légale de la paternité ou de la reconnaissance), l'enfant concerné reçoit le droit de cité que portait sa mère **au moment de sa naissance** (art. 271 al. 2 CC).

Si la mère ne possédait pas la nationalité suisse à ce moment, on part du principe que l'enfant a acquis à sa naissance la même nationalité que sa mère étrangère. L'enregistrement de cette nationalité vaut en tant qu'indice jusqu'à ce que la preuve de l'inexactitude soit apportée.

Même si la constatation de la nationalité est de la compétence de l'autorité du lieu d'origine, il y a lieu de renoncer pour des raisons pratiques à la mention "indéterminée". La rectification des données relatives à la nationalité étrangère de l'enfant est réservée si la preuve est présentée.

Remarque:

Si la preuve de l'apatridie de l'enfant est apportée, la **constatation de la nationalité suisse** par l'autorité cantonale compétente sur la base de la demande correspondante est réservée (art. 8 LN). La décision incombe à l'autorité de surveillance du canton dont le droit de cité est en cause (article 49, alinéa 1, LN). En cas de pluralité de droits de cité, la décision d'un seul canton suffit. La demande peut être remise, à choix, à l'un des cantons concernés. Le cas échéant, l'autorité compétente décide d'office.

La décision relative à la constatation de la nationalité suisse est communiquée, par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance (art. 43, alinéa 1, OEC) à l'office de l'état civil du lieu d'origine. Celui-ci traite la modification des données relatives au droit de cité dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" avec **effet rétroactif** à la date à laquelle le jugement d'annulation de la filiation est entré en force. Dans ce cas, l'enfant garde le droit de cité acquis par filiation malgré l'annulation de la filiation, conformément à la décision de constatation, pour éviter l'apatridie. Une copie de la décision relative à la constatation de la nationalité accompagnée d'une confirmation sur l'enregistrement effectué doit être envoyée à l'administration communale du lieu de domicile ou au lieu de séjour de la personne concernée.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données des personnes concernées n'étaient pas disponibles dans le système avant l'annulation du lien de filiation, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, on peut renoncer à l'enregistrement du jugement dans le registre de l'état civil. Dans ce cas, les personnes étrangères concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil. Par contre, l'inscription de la mention marginale dans un registre tenu sous la forme papier est obligatoire.

4.2 Données disponibles

Sur la base des données à disposition dans la décision, il y a lieu de vérifier si les données disponibles sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure sera **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédent l'annulation de la filiation soient prouvés et enregistrés.

5 Enregistrement

L'annulation de la filiation est à enregistrer dès que les données des personnes concernées sont à disposition. Il peut s'agir

- d'une annulation de la présomption de la paternité par jugement (art. 256 al. 1 CC),
- d'une annulation de la reconnaissance (art. 260a CC) ou
- d'une annulation d'office de la présomption de la paternité (art. 109 al. 3 CC) suite à la déclaration d'annulation du mariage pour raison de contournement du droit.

Le système ne prévoit pas de différence pour l'enregistrement. Les effets légaux sur le nom et le droit de cité de l'enfant sont à enregistrer en même temps (voir ch. 3.4 et 3.5).

Dans les cas cités ci-dessus, la date d'entrée en force du jugement du tribunal est saisie en tant que date de l'événement dans la transaction Filiation.

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile de l'enfant, de la mère et du père de l'enfant inscrit dans le registre (art. 49 al. 1 OEC),
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (Art. 49 Abs. 3 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC).

Si la naissance de l'enfant est enregistrée en Suisse dans un **registre des naissances** tenu sur papier, une communication sera aussi envoyée à l'office de l'état civil du lieu de naissance. Celui-ci inscrit l'annulation du lien de filiation en tant que mention marginale dans le registre des naissances avec les effets sur le nom et le droit de cité ou transmet la communication pour exécution au lieu de conservation du registre des naissances.

Si l'enfant concerné a été ressaisi, il y a lieu d'ordonner à tous les offices de l'état civil qui ont apporté la remarque de la ressaisie dans le **registre des familles** (mention de transfert) de mettre à jour le feuillet des familles où l'enfant est inscrit (formule 6.1.3 avec l'ordre de radier l'enfant concerné). Du point de vue de la technique du registre, le registre des familles sera remis à l'état tel qu'il était avant l'établissement du lien de filiation qui a été annulé.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

Un certificat de famille (formule 7.4) sera établi gratuitement sur présentation de l'ancien. L'enfant concerné ne figure plus dans le nouveau certificat de famille.

7.2 Acte de naissance

L'office de l'état civil du lieu de naissance suisse délivre un nouvel acte de naissance sur demande (formule 1.2.3). Cet acte de naissance atteste les données actuelles relatives au nom et au droit de cité et seule celles de la filiation maternelle de l'enfant **au moment de l'établissement du lien de filiation**.

7.3 Extrait du registre des naissances (CIEC)

L'office de l'état civil du lieu de naissance suisse délivre un nouvel acte de naissance CIEC sur demande (formule 1.80). L'extrait de l'acte de naissance CIEC atteste les données actuelles relatives au nom, au droit de cité et aux parents de l'enfant. Le nom des parents (resp. de la mère) se réfère au moment de l'**établissement de l'acte** si celui-ci est établi dans la transaction Document.

7.4 Confirmation de naissance

La confirmation de naissance (formule 1.2.2) délivrée par l'office de l'état civil du lieu de naissance suisse atteste toutes les données de l'enfant telles qu'elles se présentaient au **moment de la naissance**.

7.5 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

Un certificat relatif à l'état de famille enregistré (formule 7.3) est remis à la mère de l'enfant sur demande.

Si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse, le document est établi par l'office de l'état civil au lieu de domicile ou de séjour ou du lieu de l'enregistrement. Les citoyennes et les citoyens suisses doivent commander le certificat relatif à l'état de famille enregistré à l'office de l'état civil de leur lieu d'origine.

7.6 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable puisque les données de filiation ne sont plus actuelles. La commune du lieu de domicile ou de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.7 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance par le droit suisse de l'annulation de la filiation prononcée à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse sur demande. Les effets sur le nom et le droit de cité seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision de l'autorité de surveillance sur l'enregistrement de l'annulation de la filiation prononcée à l'étranger (art. 32 LDIP).

7.8 Livret de famille

Au cas où un livret de famille serait présenté, l'enfant doit être radié. Le livret de famille peut être remplacé par un certificat de famille, sur demande (voir ch. 7.1).

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Jugement du tribunal

Le jugement du tribunal suisse ou étranger est à conserver en tant que pièce justificative de l'enregistrement de l'annulation du lien de filiation.

8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance doit être conservée en fonction de son importance en tant que force probante.